VII. Charte Natura 2000

CHARTE NATURA 2000 sites linéaires Auvergne

L'adhérent s'engage à respecter l'ensemble des engagements sur les milieux suivants :
- milieux généraux
- milieux forestiers et ripisylve associée
- milieux ouverts et ripisylve associée

(Cocher les milieux sur lesquels le(s) signataire(s) s'engage(nt)).

QU'EST-CE QUE LA CHARTE NATURA 2000 ?

Comme pour le programme d'actions, l'objectif de la charte est le maintien des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site. Elle diffère du programme d'actions, qui peut conduire à la contractualisation, par le fait qu'elle vise à « faire reconnaître » cette gestion passée qui a permis le maintien des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. Elle favorisera donc la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation.

Cet outil contractuel permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur de Natura 2000 et des objectifs poursuivis par ce réseau (objectifs du Document d'objectifs), tout en souscrivant à des engagements d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000. Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût pour les adhérents et donc ne donnent pas droit à une contrepartie financière.

QUI PEUT ADHERER NATURA 2000 ?

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des terrains inclus dans un site Natura 2000 peut adhérer à la charte du site. Le signataire peut donc être le propriétaire ou la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements mentionnés dans la charte. La durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte.

Dans le cas où le propriétaire a confié certains droits à des " mandataires " (par exemple : bail rural, bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation...), il devra veiller à informer ses " mandataires " des engagements qu'il a souscrits. Une adhésion concertée, cosignée du mandataire et du propriétaire devra être recherchée.

REMARQUE : Dans le cas de parcelles dont le propriétaire a confié par bail une partie de ses droits (ex : bail rural ou bail de chasse…), alors l'adhésion devra être obligatoirement cosignée .

QUELS SONT LES AVANTAGES POUR LE SIGNATAIRE ?

- Bien qu'elle ne donne pas droit à une contrepartie financière au même titre que la contractualisation, l'adhésion à la charte donne accès à certaines aides publiques, notamment pour les forestiers disposant de la garantie de gestion durable :

La garantie de gestion durable des forêts est accordée à un propriétaire forestier en site Natura 2000 lorsque celui-ci dispose d'un document de gestion approuvé (plan simple de gestion, adhésion à un règlement type de gestion ou au Code des bonnes pratiques sylvicoles) et qu'il adhère à une charte Natura 2000. La garantie de gestion durable est également accordée au propriétaire si le document de gestion de sa forêt est agréé selon l'article L11 du Code forestier (double agrément au titre des législations forestière et Natura 2000). Cette garantie de gestion durable permet au propriétaire forestier d'accéder à des aides publiques et de bénéficier d'exonérations fiscales .

QUELLES SONT LES MODALITES DE CONTROLE DU RESPECT DE LA CHARTE ?

Le respect des engagements est contrôlé par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT). Le signataire est prévenu à l'avance de tout contrôle. En cas de non-respect des engagements souscrits ou d'opposition à un contrôle, une suspension des avantages liés à l'adhésion à la Charte d'une durée maximale d'un an pourra être décidée par le Préfet.

REGLEMENTATION NATIONALE EN VIGUEUR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS (ne relevant pas de Natura 2000)

Tous milieux

- Le dépôt et l'abandon de déchets dans les espaces naturels est interdit (Code de l'environnement, art. L 541-1).

- Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tous temps, le transport à l'état vivant, la mise en vente, la vente, l'achat, l'utilisation ainsi que l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence de tout spécimen d'une espèce animale ou végétale non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté (Code de l'environnement, art. L 411-3).

Cours d'eau et berges

La Directive Cadre sur l'Eau (23 octobre 2001) fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre en 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen.

- Chaque habitation non raccordée à un réseau d'égout doit disposer d'une installation individuelle d'assainissement en bon état de fonctionnement. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit (Code de la santé publique).
- Une zone non traitée (ZNT) au voisinage des points d'eau (cours d'eau, fossés...) est définie pour l'utilisation de chaque produit phytosanitaire (articles 11 et 12 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural). Cette ZNT est d'une largeur minimale de 5m.
- Conformément à l'article 3 du décret du 12 juin 1996, l'épandage de fertilisants de type III (engrais minéraux) est interdit à moins de 5 m :
  - des berges des cours d'eau (définis par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2006 pris en application del'article D615-46 du code rural, dits cours d'eau BCAE)
  - des points de prélèvement AEP
  - des puits, sources et forages, hors AEP
  - des lieux de baignade,
  - des piscicultures

  Pour les fertilisants de type I et II, les exploitants devront respecter les dispositions réglementaires présentées dans les arrêtés préfectoraux qui définissent les distances d'épandages que doivent

respecter les exploitations en zone vulnérable. De manière générale, en Auvergne, l'épandage des fertilisants agricoles de type I et II est interdit sur une distance de 35m au abord des cours d'eau.

- Les opérations ou les aménagements consistant à assécher, à mettre en eau, à imperméabiliser, remblayer des zones humides ou des marais sont soumis à déclaration ou autorisation auprès des services de l'Etat. (Loi sur l'eau).

Milieux forestiers

- La réalisation de travaux forestiers sur le lit des cours d'eau est soumise à déclaration ou à autorisation auprès des services de l'Etat dès lors qu'ils peuvent entraîner une destruction de frayères ou de zones de croissances et d'alimentation de la faune piscicole (Code de l'environnement, art. L 432-3).

- La destruction et le défrichement des bois ne peuvent être réalisés sans autorisation préalable (Code forestier, art. L 214-13).

Milieux ouverts

Les secteurs classés en Zone Vulnérable au titre de la Directive Nitrates sont soumis à des restrictions concernant les apports d'azote organique (Directive Nitrates du 12 décembre 1991).

Activités sportives, loisirs et touristiques

- L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche (Code de l'environnement, art. L 433-3).

- En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. (Code de l'environnement, art. L 362-1).

ENGAGEMENTS

Généraux

☐ **TOUS MILIEUX**

Engagements soumis à contrôles

1_Autoriser et faciliter l'accès des parcelles engagées dans la charte à la structure animatrice du site Natura 2000 et/ou aux experts (désignés par le préfet ou la structure animatrice), afin que puissent être menées les opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats.

La structure animatrice du site informera le signataire préalablement de ces opérations (15 jours avant), de la qualité des personnes amenées à les réaliser et par la suite du résultat de ces opérations.

Point de contrôle : Correspondance et bilan d'activité annuel de la structure porteuse du site.

2_Informer tout personnel, mandataires et entreprise ou prestataire de service intervenant sur les parcelles concernées par la charte, des dispositions prévues dans celle-ci et confier, le cas échéant, les travaux à des prestataires spécialisés. Les mandats doivent être modifiés lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Point de contrôle : Intégration de la charte dans les clauses des baux, des actes de ventes, des contrats de travaux. Document signé par le(s)mandataire(s) attestant que le propriétaire l'(es) a informé(s) des engagements souscrits - Modification des mandats

3_Mettre en conformité les documents de gestion des parcelles engagées dans la charte N2000 du site, avec les engagements de celle-ci.

Point de contrôle : Mise en conformité des engagements au plus tard au moment du renouvellement de ceux-ci.

4_Sur les parcelles non agricoles situées dans le périmètre du site, réaliser toutes les opérations de débroussaillage, de désherbage et d'entretien des terrains non agricoles, talus, haies et clôtures par des moyens manuels ou mécaniques légers. Ne pas utiliser de produits phytosanitaires.

L'usage de produits phytosanitaires est toléré mais de manière ponctuelle et localisée pour contenir la propagation d'espèces végétales envahissantes, avec un pulvérisateur portatif, et à condition d'en informer préalablement l'opérateur local. Intervenir de préférence entre octobre et février.

Point de contrôle : Absence de trace d'utilisation de produits phytosanitaires.

Grands types de milieux

☐ **MILIEUX FORESTIERS ET RIPISYLVE ASSOCIEE**

Engagements soumis à contrôles

1_Dans une bande de 10m à partir de la berge, ne pas pratiquer de coupes rases ni de dessouchage (sauf en cas de signature de contrat « élimination d'espèce indésirable »), procéder à des coupes de régénération progressive, et abandonner les rémanents (hors de la portée des cours eau).

Point de contrôle : Contrôle sur place

2_ Dans une bande de 10m à partir de la berge, favoriser la régénération naturelle feuillue, sinon, en cas de plantation maintenir un couvert clair et ne pas planter de résineux

Point de contrôle : Contrôle sur place

3_Dans une bande de 10m à partir de la berge, en cas de projet de création de nouvelles pistes et la circulation des engins d'exploitation en dehors des pistes existantes est interdite, solliciter l'avis de la structure animatrice pour la réalisation.

Point de contrôle : Contrôle sur place de traces de circulation et de création de nouvelles pistes

4_Préserver des zones de refuge le long des cours d'eau en maintenant localement des ripisylves peu entretenues, des boisements inondables (favorables à la loutre), des zones de broussailles rivulaires (ronces et épineux) et des zones «ouvertes» à végétation herbacée dense dominante, favorables à la Loutre et sa colonisation.

Point de contrôle : Contrôle sur place du maintien de zones de refuge à ripisylve peu entretenue, après diagnostic initial des zones de refuge avec la structure animatrice.

5_Si il y a eu coupes rases (en cas de signature de contrat « élimination d'espèce indésirable »), procéder à la réalisation d'andains parallèles au cours d'eau à 10m de la berge, où une partie des rémanents seront concentrés, afin de constituer une barrière aux éventuels ruissellements et autre lessivage des sols

Point de contrôle : Contrôle sur place

☐ MILIEUX OUVERTS ET RIPISYLVE ASSOCIEE

Engagements soumis à contrôles

1_Dans une bande de 10m à partir de la berge, ne pas pratiquer de coupes rases ni de dessouchage, procéder à des coupes de régénération progressive, et abandonner les rémanents hors de portée directe du cours d'eau.

Point de contrôle : Contrôle sur place

2_Préserver des zones de refuge le long des cours d'eau en maintenant localement des ripisylves peu entretenues, des boisements inondables (favorables à la loutre), des zones de broussailles rivulaires (ronces et épineux) et des zones «ouvertes» à végétation herbacée dense dominante, favorables à la Loutre.

Point de contrôle : Contrôle sur place du maintien de zones de refuge à ripisylve peu entretenue.

3_Conserver les zones humides et le couvert herbacé : pas de destruction mécanique (engins motorisés) ou chimique (labour, désherbage chimique…), pas de drainage.

Point de contrôle : 1_Absence de drainage, de mise en culture, de boisement, de remblaiement, d'imperméabilisation, de nivellement, de nouveaux plans d'eau d'une superficie supérieure à 50 m².

4_Conserver des haies multi-strates (végétation herbacée, arbustive et arborescente) non traitées par des arrosages phytosanitaires et exemptes d'espèces envahissantes sur les parcelles engagées. Entretien minimal (élagage des arbres pour supprimer les branches dangereuses, éliminer les arbres morts représentant un risque pour la sécurité). En cas de plantations pour améliorer mes haies, je m'engage à utiliser des essences locales (voir la liste en annexe 2).

Point de contrôle : Vérification de la présence des haies engagées. Absence de plantation d'essences autres que celles figurant sur la liste en annexe 2.

5_Solliciter l'avis de la structure animatrice pour la réalisation de nouveaux points d'abreuvement des animaux en bordure de cours d'eau.

Point de contrôle : Correspondance et bilan d'activité annuel de la structure porteuse du site.

le : ……, à……..

Signature du ou des propriétaires

le : ……, à……..

Signature du ou des ayant droits

Grands types d'activités

Les recommandations et engagements relatifs aux grands types d'activités rassemblent des comportements favorables aux habitats et espèces que les usagers d'un site Natura 2000 acceptent de respecter lorsqu'ils exercent une activité (de loisirs ou autre) dans, ou à proximité d'un site. Contrairement aux propriétaires, les usagers adhérant à une charte ne bénéficient pas de contreparties fiscales. Leur adhésion relève donc d'une démarche volontaire et civique.

☐ PECHE

1_Informer les adhérents des fédérations et associations de pêche sur les enjeux biologiques du site Natura 2000.
2_Ne pas effectuer de lâchers d'espèces non autochtones ou invasives, et s'assurer que les individus utilisés possèdent bien les mêmes caractéristiques génétiques que les souches locales.
3_Relâcher immédiatement toutes espèces protégées.
4_Ne pas circuler dans les frayères et ne pas les piétiner.
5_Informer la structure animatrice de tout projet d'aménagement piscicole et tenir compte de ses prescriptions.

☐ ACTIVITE CYNEGETIQUE (CHASSE)

1_Informer les adhérents des fédérations, associations et sociétés de chasse sur les enjeux biologiques du site Natura 2000.
2_Ne pas baliser de nouveaux sentiers sur le site (préserver le site d'une fréquentation du public pouvant morceler et dégrader les habitats naturels), à l'exception de la signalétique obligatoire dans le cadre de l'organisation des battues au grand gibier, telle que prescrite par le schéma départemental de gestion cynégétique grand gibier.
3_Ramasser et recycler les douilles sur le site.
4_Ne pas procéder à des éviscérations de gibier dans les cours d'eau

☐ ACTIVITES DE LOISIR : RANDONNEE PEDESTRE, VTT, SPORT MOTORISE…

1_Vérifier le respect des objectifs de préservation du site avant le dépôt du dossier d'autorisation, quant à l'organisation de manifestations sportives ou associatives, lorsque le projet n'est pas soumis au régime des incidences.
2_Respecter les sentiers et les pistes aménagés ; ne pas baliser de nouveaux sentiers à proximité du cours d'eau
3_Ne pas circuler dans les frayères et ne pas les piétiner.
4_Informer les adhérents de sport de loisirs sur les enjeux biologiques du site Natura 2000.

le : ……, à……..

signature du ou des usagers

RECOMMANDATIONS

Milieux

MILIEUX EN GENERAL

1_Informer la structure animatrice de toute dégradation d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire d'origine humaine ou naturelle.

2_Signaler auprès de la structure animatrice les travaux éventuels et changements de pratiques susceptibles d'affecter les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire du site.

3_Eviter l'emploi d'herbicides et de pesticides sur le site

4_Garder les chiens à proximité immédiate et les empêcher de perturber la faune sauvage ou domestique (exception faites des chiens de chasse en période de chasse).

MILIEUX FORESTIERS (à partir de 10m de la berge)

1_Soumettre la réalisation de coupes rases à la structure animatrice

2_Eviter les plantations monospécifiques et favorisez les essences forestières autochtones, dont certains résineux tels que le sapin pectiné et le pin sylvestre

3_Favoriser les peuplements mélangés, notamment en augmentant la part de feuillus

4_Favorisez une régénération spontanée de boisements .

5_Favoriser la pratique des cloisonnements d'exploitation

6_Eviter de réaliser les travaux sur sol détrempé pour éviter leur compactage.

7_Adopter des pratiques et des comportements respectueux de l'environnement ne risquant pas d'engendrer une pollution des habitats naturels du site (pas de vidange d'huile, pas de dépôt de bidon, utilisation d'huiles biodégradables, ne pas laisser les engins en stationnement sur les habitats naturels, disposer d'un bac récepteur en dessous des machines et engins motorisés lors du stationnement…).

MILIEUX OUVERTS

1_Pour le traitement antiparasitaire des animaux, privilégier des produits dont la molécule active est la moins toxique pour la faune sauvage (à faible rémanence). Privilégier un traitement par injection au moins une semaine avant le changement de pâture et en période automno-hivernale. En cas d'hivernage en intérieur, traiter de préférence au moment de la rentrée dans l'étable.

2_Privilégier les fertilisations organiques de type fumier paillé ou compost.

3_Entretenir les haies avec du matériel réalisant une coupe nette (ex : lamier à scie, lamier à couteaux, barre de coupe, sécateur, tronçonneuse…). Conserver quelques vieilles souches et bois mort.

4_Pour l'entretien des strates qui composent les haies, n'intervenir sur les arbres que tous les 10 ans, sur les arbustes tous les 5 ans, et sur la strate herbacée tous les ans.

5_Lors de l'entretien de la ripisylve (végétation des berges), veillez à obtenir une diversification des classes d'âge et des essences végétales présentes.

Grands types d'activités

PECHE

1_En cas de lâchers de poissons, privilégiez l'apport d'adultes plutôt que de juvéniles. Pour les truites, préférez les lâchers d'arc-en-ciel afin de limiter l'hybridation avec des souches locales.

2_Informer la structure animatrice en cas de repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage ou du bon état des milieux.

ACTIVITE CYNEGETIQUE (CHASSE)

1_Valoriser par des actions pédagogiques, l'image d'une chasse traditionnelle et responsable.

2_Poursuivre, dans l'exercice de l'activité, le rôle de sentinelle en vue du repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage (réseau SAGIR) et du bon état des milieux.

ACTIVITES DE LOISIR : RANDONNEE PEDESTRE, VTT, SPORT MOTORISE…

1_Eviter de quitter les sentiers et pistes.

2_Respecter la propreté et la tranquillité du site.

ANNEXE 1

Faune/Flore envahissante que les acteurs s'engagent à ne pas planter et/ou relâcher

Extrait du DocOb du site FR 8301039 « ARTENSE » (Auvergne)

Espèces végétales prioritaires menaçant la conservation des habitats et la biodiversité :

Balsamine glanduleuse *Impatiens glandulifera*
Elodée dense *Egeria densa*
Grand lagarosiphon *Lagarosiphon major*
Jussie à grandes fleurs *Ludwigia grandiflora / L. uruguayensis*
Jussie faux Peplis *Ludwigia peploides*
Myriophylle du Brésil *Myriophyllum aquaticum*
Paspale distique *Paspalum distichum*
Renouée de Bohême (hybride Sakhaline / Japon) *Reynoutria x bohemica / Fallopia x bohemica*
Renouée de Sakhaline *Reynoutria sachalinensis / Fallopia sachalinensis*
Renouée du Japon *Reynoutria japonica / Fallopia japonica*

Espèces végétales prioritaires posant des problèmes de santé :

Ambroisie à feuille d'Armoise *Ambrosia artemisiifolia*
Berce du Caucase *Heracleum mantegazzianum*

Autres espèces végétales menaçant la conservation des habitats et la biodiversité :

Aster de Nouvelle Angleterre *Aster novae-angliae*
Aster de Nouvelle Belgique *Aster novi-belgii*
Aster feuille de Saule *Aster x salignus*
Aster lancéolé *Aster lanceolatus*
Aster versicolore *Aster x versicolor*
Balsamine à petites fleurs *Impatiens parviflora*
Balsamine de Balfour *Impatiens balfouri.*
Balsamine du Cap *Impatiens capensis*
Elodée de Nuttall *Elodea nuttalii*
Elodée du Canada *Elodea canadensis*
Erable Negundo *Acer negundo*
Faux Vernis du Japon *Ailanthus altissima*
Lampourde d'Italie *Xanthium italicum*
Lampourde épineuse *Xanthium spinosum*
Lampourde orientale *Xanthium orientale*
Robinier faux acacia *Robinia pseudoacacia*
Séneçon du Cap *Senecio inaequidens*
Solidage du Canada *Solidago canadensis*
Solidage géant *Solidago gigantea*
Vergerette blanchâtre *Conyza sumatrensis*
Vergerette du Canada *Conyza canadensis*
Vergerette ondulée / crispée *Conyza bonariensis*

Espèces animales prioritaires menaçant la conservation des habitats et la biodiversité:

(Code de l'environnement ART R 432-5 concernant les espèces aquatiques et les arrêtés préfectoraux du Puy-de-Dôme, n°09/03343 8 décembre 2009, et du Cantal, n°2009-0771 du 10 juin 2009, concernant le ragondin et le rat musqué)

Poisson chat *Ameiurus melas*
Perche soleil *Lepomis gibbosus*
Ragondin *Myocastor coypus*
Rat musqué *Ondatra zibethicus*
Ecrevisse américaine *Orconectes limosus*
Ecrevisse de Californie (dite signal) *Pacifastacus leniusculus*
Ecrevisse de Louisiane *Procambarus clarkii*
Grenouille taureau *Rana catesbeiana*
Tortue de Floride *Trachemys scripta elegans*

ANNEXE 2

Listes d'espèces à favoriser pour les plantations en ripisylves

Extrait du DocOb Val d'Allier Pont du Château (Auvergne), Plantations recommandées pour les forêts alluviales de la région

Espèces arbustives :

Aubépine monogyne *Crataegus monogyna*
Eglantier *Rosa canina*
Erable champêtre *Acer campestris*
Fusain d'Europe *Eonymus europaeus*
Groseillier des Alpes *Ribes alpinum*
Groseillier à maquereaux *Ribes uva-crispa*
Orme commun *Ulmus minor*
Prunellier *Prunus spinosa*
Saule marsault *Salix caprea*
Saule pourpre *Salix purpurea*
Sureau noir *Sambuscus nigra*
Troène commun *Ligustrum vulgare*
Viorne lantane *Viburnum lantana*
Viorne obier

Espèces arborescentes :

Aulne glutineux *Alnus glutinosa*
Charme commun *Carpinus betulus*
Chêne pédonculé *Quercus robur*
Erable plane *Acer platanoïdes*
Erable sycomore *Acer pseudoplatanus*
Frêne commun *Fraxinus excelsior*
Merisier *Prunus avium*
Noyer commun *Juglans regia*
Peuplier noir *Popuplus nigra*
Saule blanc *Salix alba*
Tilleul à grandes feuilles *Tilia platyphyllos*

Extrait de l'arrêté n°2008/207 relatif aux conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000

Essences principales :

Chêne pédonculé *Quercus robur*
Orme champêtre *Ulmus minor*
Frêne commun *Fraxinus excelsior*
Aulne glutineux *Alnus glutinosa*
Saule à trois étamines *Salix triandra*
Saule des vanniers *Salix viminalis*
Saule blanc *Salix alba*
Saule cassant *Salix fragilis*
Peuplier noir (à branches étalées) *Populus nigra* (hors variétés *italica* et hybrides) par bouturage uniquement

Essences Accessoires :

Erable sycomore *Acer pseudoplatanus*
Erable plane *Acer platanoides*
Erable champêtre *Acer campestre*
Orme de montagne *Ulmus glabra*
Merisier *Prunus avium*
Saule cendré *Salix cinerea*
Salix x rubens *(Salix alba x Salix fragilis)*
Bouleau verruqueux *Betula pendula*
Bouleau pubescent *Betula alba*
Tremble *Populus tremula*